

JOURNÉES TECHNIQUES AQUAREF

Révision de l'agrément des laboratoires mené par le MTES

10/12/2018 – Nicolas Gaury

Rappel : Arrêté portant modalités d'agrément

Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

- Transposition de la directive 2009/90 dite « QA/QC » sur les exigences d'assurance et de contrôle qualité pour les analyses effectuées au titre de la DCE
- Liste les modalités d'agrément sur les volets chimie et hydrobiologie

Cet arrêté s'accompagne de deux avis qui précisent ces modalités d'agrément :

- Volet chimie : avis sur les limites de quantification des couples « paramètres-matrice »
- Volet hydrobiologie : avis relatif aux méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode »

Rappel du contexte : refonte de l'arrêté

Constat du ministère en charge de l'environnement et de l'ONEMA concernant une amélioration possible de l'agrément environnement

Audit du CGEDD qui a émis des recommandations pour améliorer le dispositif d'agrément (28 recommandations)

Le chantier à démarrer fin 2018 pour réviser le dispositif conformément à ces recommandations

Durée de validité de l'agrément

Recommandation 7 du rapport CGEDD

Porter la durée de l'agrément « environnement » du ministère en charge de l'environnement de 2 à 5 ans.

En discussion :

- Avis favorable du MTES et de l'AFB
- Traçabilité via contrôles des conditions d'agrément par les Agences de l'Eau ou COFRAC lors des audits intermédiaires

Échantillonnage chimie

Rappel arrêté du 27 octobre 2011 :

Art. 3, Volet I, 2° exige, pour le volet chimie, physico-chimie et écotoxicologie, que l'analyse soit effectuée : « sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité... »

Traduit actuellement comme une exception :

Remarque suivante dans la décision :

« Nous vous rappelons que conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 27 octobre 2011, pour que les résultats d'analyses puissent être produits sous agréments, les analyses doivent impérativement avoir été effectuées sur un échantillon prélevé sous accréditation. Dans le cas contraire, la mention de l'agrément ne peut être associée aux résultats d'analyses. »

Échantillonnage : chimie

Recommandation 4 du rapport CGEDD :

Ne pas retenir comme critère d'agrément le fait de travailler sur des échantillons prélevés sous accréditation

Évolution prévue :

- Suppression de ce critère pour la chimie
- Ajouter dans l'arrêté, un article définissant la notion de « résultat rendu sous agrément » qui inclut la condition de prélèvement accrédité

Échantillonnage : hydrobiologie

Recommandation 4 du rapport CGEDD :

Ne pas retenir comme critère d'agrément le fait de travailler sur des échantillons prélevés sous accréditation

Évolution prévue :

- Garder la condition pour l'hydrobiologie (prélèvement indissociable de l'analyse sauf pour l'EQ phytoplancton où le prélèvement est une étape à part)

Mentions de normes obligatoires

Plusieurs normes mentionnées comme d'application obligatoire dans l'avis

La notion de norme d'application obligatoire est très encadrée :

- une norme ne peut être définie comme d'application obligatoire que par un texte réglementaire cosigné du ministère de l'industrie
- une norme d'application obligatoire doit être accessible gratuitement
- ces normes sont listées sur Légifrance.

Plusieurs normes mentionnées dans l'avis ne remplissent pas ces conditions (NF T90-101 pour la DCO, NF T90-109 pour l'indice phénol, statut des normes EN et ISO)

➔ Suppression de ces mentions et à la place notion de présomption de conformité

Déroulement du chantier en 2019

- **Mi-janvier** : discussion sur l'avancé des recommandations et projet de texte de l'arrêté modifié
- **Fin janvier** : présentation au GT Substances des travaux
- **Février-mars** : présentation des travaux lors d'une réunion avec
 - **Associations de laboratoire**
 - **OCIL**
 - **AQUAREF**
- **Septembre** : finalisation du texte
- Sortie vers la **fin d'année 2019**

Merci de votre attention !